



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, SEM

Commission nationale de  
prévention de la torture (CNPT)  
Madame Regula Mader  
Présidente  
Schwanengasse 2  
3003 Berne

Référence du dossier : COO.2180.101.7.898565 / 244.33/2020/02344  
Votre référence : CNPT  
Notre référence : sem-fee  
3003 Berne-Wabern, le 7 juin 2021

## **Prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers (Avril 2020 – mars 2021)**

Madame la présidente,

La cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, et le président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'État Fredy Fässler, ont chargé le comité d'experts « Retour et exécution des renvois » (ci-après le comité d'experts) de prendre position sur le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT, ci-après la commission) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers pour la période d'avril 2020 à mars 2021.

Le rapport et les recommandations qui y sont formulées ont retenu toute l'attention du comité d'experts, qui se réjouit d'avoir l'occasion de se prononcer à ce sujet.

### **Remarques liminaires**

Le comité d'experts constate avec satisfaction que les autorités chargées d'exécuter les renvois sont généralement qualifiées de professionnelles et de respectueuses dans le traitement des personnes à rapatrier. Il se félicite également que le rapport de la commission indique que le personnel médical d'accompagnement de l'entreprise Oseara AG fait en géné-

ral preuve de professionnalisme et d'engagement dans l'exécution de ses tâches.

Le comité d'expert estime que le contrôle de l'exécution des renvois en vertu de la législation sur les étrangers et le dialogue entre les autorités et la commission contribuent de manière décisive à améliorer encore les rapatriements sous contrainte. Il remercie en outre la commission d'avoir effectué ce contrôle malgré les conditions actuellement difficiles en raison de la pandémie de COVID-19.

Le comité d'experts prend position comme suit sur les recommandations :

### **Traitement par les autorités chargées d'exécuter les renvois**

*Ch. 22* : le comité d'experts est également d'avis qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, une intervention durant la nuit lorsqu'il s'agit de familles. Il précise toutefois que les heures de départ des vols spéciaux dépendent également des prescriptions des autorités des pays de destination. Selon la destination du vol spécial, il n'est guère possible d'avoir une influence sur ces horaires. En conséquence, il n'est pas possible d'exclure une intervention de nuit pour tous les vols spéciaux.

*Ch. 25* : le comité d'experts estime que le recours systématique à un interprète lors des rapatriements n'est pas nécessaire. En effet, quelques jours avant le renvoi, les personnes à rapatrier sont informées lors de l'entretien préparatoire (art. 29 OLUc<sup>1</sup>), dans une langue qu'elles comprennent, du déroulement de l'opération. La grande majorité des personnes à rapatrier est en outre en mesure de s'exprimer, du moins de façon rudimentaire, dans l'une des langues nationales ou en anglais, de sorte qu'en pratique, la communication avec les membres de l'escorte policière est généralement assurée. En cas de vol spécial vers un pays de provenance, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) désigne dans toute la mesure du possible des collaborateurs qui parlent la langue du pays concerné. Par contre, dans le cas de vols spéciaux vers un État Dublin, les personnes à rapatrier viennent de la plupart du temps de plusieurs pays différents, si bien qu'il serait difficile, pour des raisons d'organisation, de mettre en place un service d'interprétation. C'est pourquoi il faut continuer de ne recourir à des interprètes dans le cadre d'un rapatriement que dans des cas particuliers, si cela s'avère nécessaire.

*Ch. 26* : le comité d'experts indique que, en cas d'urgence, les agents d'escorte policière peuvent éventuellement mettre un téléphone portable à la disposition des personnes à rapatrier, en particulier pour prendre contact avec des proches. Par contre, il considère qu'il n'est pas nécessaire et d'ailleurs guère applicable de mettre systématiquement un téléphone portable à la disposition de toutes les personnes à rapatrier.

### **Utilisation des moyens de contrainte**

*Ch. 32* : le comité d'experts est également d'avis qu'il faut, dans la mesure du possible, renoncer à l'utilisation de liens lors des rapatriements. Il est favorable à la poursuite de l'harmonisation des méthodes employées par les autorités cantonales de police lors d'interpellations et de transferts. Dans cette optique, le comité d'experts salue le dialogue que la commission mène avec la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS). Il n'est cependant pas possible de renoncer entièrement à toute forme de contrainte durant les transferts car, selon le comportement de la personne à rapatrier, le recours à l'utilisation de liens peut s'avérer nécessaire pour pouvoir transporter l'intéressé à l'aéroport.

---

<sup>1</sup>Ordonnance sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUc ; RS 364.3)

Ch. 33 : le comité d'experts rappelle que l'utilisation de liens dépend du comportement des personnes à rapatrier et des circonstances du cas d'espèce. Ce principe vaut également pour les familles. Le comité d'experts estime qu'il n'est pas possible de renoncer de manière générale à l'utilisation de liens dans ce type de cas. Une telle mesure rendrait quasi impossible l'exécution de décisions de renvoi entrées en force dans ces cas de figure, car les personnes concernées pourraient, par leur comportement, faire échouer le renvoi. Qui plus est, il faut en principe veiller à ce que seules les personnes pour lesquelles un rapatriement à bord d'un vol de ligne n'était pas possible en raison de leur comportement et dont on peut s'attendre à ce qu'elles opposent une forte résistance physique soient renvoyées à bord d'un vol spécial (cf. art. 28 OLUc). La commission elle-même a relevé dans son rapport (sous ch. 63) qu'il a fallu interrompre une part assez élevée des renvois par vols de ligne à cause de la résistance opposée par les personnes à rapatrier (7 sur 25).

Ch. 34 : le comité d'experts estime également qu'il faut en principe renoncer à faire usage de liens sur des mineurs. À titre exceptionnel, si la sécurité de la personne à rapatrier ou celle de tiers est menacée en raison du comportement particulièrement récalcitrant de l'intéressé, l'utilisation de liens pourra cependant être envisagée en respectant le principe de proportionnalité. En ce qui concerne le cas d'espèce, le comité d'experts renvoie à la prise de position du canton concerné mentionnée dans le rapport de la commission.

Ch. 35 : le comité d'experts précise que le droit cantonal autorise l'usage de liens métalliques lors de la phase de transport entre le canton et l'aéroport. En ce qui concerne le cas d'espèce, le comité d'experts renvoie à la prise de position du canton concerné mentionnée dans le rapport de la commission.

Ch. 36 et 37 : l'utilisation de liens dépend du comportement des personnes à rapatrier et des circonstances du cas d'espèce (cf. ch. 33). Il faut vérifier en permanence, notamment pendant le transport par voie aérienne, si un desserrement ou un dénouement des liens est envisageable. Outre le danger, mentionné par la commission, pour la propre sécurité de l'intéressé ou pour celle d'autrui, il y a lieu de prendre en compte la résistance physique opposée par l'intéressé. Par contre, les casques d'entraînement ont exclusivement pour vocation de protéger les personnes elles-mêmes et ne sont utilisés que dans des cas particuliers.

### **Informations transmises aux personnes à rapatrier**

Ch. 55 : le comité d'experts partage l'avis de la commission sur le fait que les prescriptions relatives aux entretiens préparatoires prescrits par la loi (cf. ch. 25) doivent être mises en œuvre de manière systématique. Il rappellera ces prescriptions aux cantons dans sa prochaine circulaire. L'organe d'exécution peut, uniquement à titre exceptionnel, renoncer à l'entretien préparatoire, en particulier si un tel entretien a déjà eu lieu mais que le rapatriement a échoué (art. 29, al. 3, OLUc).

### **Rapatriements de familles avec enfants**

Ch. 56 : le comité d'experts rappelle que, conformément à l'art. 26f OERE<sup>2</sup>, les renvois, les expulsions et les expulsions pénales peuvent être exécutés de manière échelonnée lorsque plusieurs membres d'une famille frappés de la même décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion pénale n'ont pas respecté le délai de départ impart, que l'échelonnement est raisonnablement exigible de l'ensemble des membres concernés de la famille et que le renvoi, l'expulsion ou l'expulsion pénale des autres membres de la famille peut également être exécuté dans un avenir proche.

---

<sup>2</sup>Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281).

### Rapatriements sur des vols de ligne

Ch. 87 : le comité d'experts indique qu'il s'agit pour les deux niveaux d'exécution de rapatriements sous escorte policière effectués sur des vols de ligne. Pour les vols de ligne, l'utilisation de moyens de contrainte nécessite l'accord de la compagnie aérienne et du commandant de bord. Cet accord n'est en général pas fourni à l'avance, mais accordé en fonction de la situation sur le vol concerné. De plus, l'utilisation de liens dépend toujours des circonstances du cas d'espèce et de la proportionnalité d'une telle mesure. C'est pourquoi, en cas de rapatriement par un vol de ligne, le choix entre les niveaux d'exécution 2 et 3 se fait en fonction de la situation et du cas d'espèce.

Le comité d'experts remercie la commission pour sa coopération et vous présente, Madame la présidente, ses salutations distinguées.

Les coprésidents du comité d'experts Retour et exécution des renvois

Office cantonal de la population et  
des migrations OCPM, Ct. Genève



Bernard Gut  
Directeur général

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli  
Sous-directeur

### Destinataires des copies :

- Madame Karin Keller-Sutter, conseillère fédérale, cheffe du Département fédéral de justice et police, Palais fédéral ouest, 3003 Berne
- Monsieur Fredy Fässler, conseiller d'État, président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne